

PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil municipal du 16 novembre 2023 – 10h15

L'an deux mille vingt-trois, le 16 novembre, à 10 heures 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Thierry FOURCASSIER, Maire. Convocation du 10/11/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Étaient présents: FOURCASSIER Thierry, MINUZZO Francis, AGASSE Martine, VALENTE Vincent, LUQUE DEL SAL Monique, MECEGUER Philippe, ASTEGNO Victoria, CAUREL Sophie,

Avait donné pouvoir: MEULET Sophie à AGASSE Martine, SOULET Serge à MECEGUER Philippe, DELBOURG Gérard à ASTEGNO Victoria, KHADUN Ayaz à VALENTE Vincent.

AGASSE Martine est élue secrétaire de séance.

1. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

- **Décision N°2023-18 du 10/10/2023 - Marché public de travaux pour l'extension de cinq classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine 2021-05 - Avenant n°1 Lot 2 Gros-Œuvre**

Suite au marché cité en objet, notifié le 03/11/2022, il est nécessaire de conclure un avenant pour le lot 02.

L'avenant 1 du lot 02 « Gros-Œuvre » a pour objet, la réalisation et la pose d'enduit des murs maçonnés des locaux sanitaires et au droit de la kitchenette de l'atelier 5 accueillant la faïence.

L'incidence financière est de 1 199.97€ hors taxes, soit 0.31 % d'écart introduit par l'avenant.

- **Décision N°2023-19 du 23/10/2023 - Marché public de travaux - Lot 14 Électricité - Réaménagement d'un bâtiment communal en pôle culturel - Saint-Jory 2023-07**

Suite à l'avis public d'appel à la concurrence publié le 01 aout 2023, à la réception et à l'analyse des offres, le marché public de travaux lot 14 « Électricité » pour le réaménagement d'un bâtiment communal en pôle culturel de la commune de Saint-Jory a été attribué tel que détaillé ci-dessous.

Lot	Nature des lots	Nom de la société	Montant en € HT	Montant en € TTC
Lot N°1 4	Électricité	PEFOURQUE ELECTRICITE	143 669.12 €	172 402.94 €

Le présent marché est conclu pour une durée de 7 mois. Ces sommes sont inscrites au budget communal 2023.

FINANCES / MARCHES

2. Délibération n°2023-98 - Abrogation de la délibération n°2023-63 du 30/05/2023 « vote du compte administratif »

M. Le Maire sort et ne participe pas au vote.

M. Francis MINUZZO, 1^{er} Adjoint au Maire expose au conseil municipal :

Par délibération du n°2023-63 en date du 30/05/2023, la commune a voté et adopté le compte administratif de l'exercice budgétaire 2022.

Par un courrier du 28 septembre 2023 la préfecture de la Haute-Garonne nous demande de modifier et de corriger les restes à réaliser concernant les produits des cessions d'immobilisation en application de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est demandé à la commune d'inscrire ces produits de cessions d'immobilisation en proposition nouvelles sur le budget 2023.

En application des recommandations de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'abrogation de la délibération n°2023-63 « vote du compte administratif » afin de retirer les produits de cessions d'immobilisation des restes à réaliser pour un montant de 1 010 000 euros.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

– Approuve l'abrogation de la délibération n°2023-63 « vote du compte administratif » afin de retirer les produits de cessions d'immobilisation des restes à réaliser pour un montant de 1 010 000 euros.

3. Délibération n°2023-99 - Budget communal : vote du compte administratif 2022

M. Le Maire sort et ne participe pas au vote.

Il est proposé au Conseil Municipal, suite à l'abrogation de la délibération n°2023-63 du 30/05/2023 « vote du compte administratif », de revoter le compte administratif 2022 définitif et corrigé des demandes de la préfecture de la Haute-Garonne suite au courrier adressé à la commune le 28/09/2023. Le conseil municipal réuni sous la présidence du 1er adjoint, Monsieur Francis MINUZZO, délibérant sur le compte administratif du budget communal de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Thierry FOURCASSIER, Maire lors de l'exercice 2022, de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

VUE D'ENSEMBLE		DEPENSES	RECETTES	SOLDE cumulé
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	8 098 309,78 €	8 050 775,36 €	- 47 534,42 €
	Section d'investissement	1 075 902,63 €	889 460,15 €	- 186 442,48 €
Report de l'exercice 2021 pour 2022	Report de fonctionnement (002)	- €	370 873,01 €	323 338,59 €
	Report d'investissement (001)	693 108,09 €	- €	- 879 550,57 €
TOTAL (réalisations + reports)		9 867 320,50 €	9 311 108,52 €	- 556 211,98 €
RESTES A REALISER 2022 A REPORTER EN 2023	Section de fonctionnement	- €	- €	- €
	Section d'investissement	915 363,70 €	1 028 070,50 €	112 706,80 €
TOTAL des RAR à reporter en 2023		915 363,70 €	1 028 070,50 €	112 706,80 €
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	8 098 309,78 €	8 421 648,37 €	323 338,59 €
	Section d'investissement	2 684 374,42 €	1 917 530,65 €	- 766 843,77 €
TOTAL CUMULE		10 782 684,20 €	10 339 179,02 €	- 443 505,18 €

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

– Donne acte de la présentation faite du compte administratif

4. Délibération n°2023-100 - Abrogation de la délibération n°2023-64 du 30/05/2023 « affectation définitive du résultat de l'exercice 2022 »

Le Maire expose au conseil municipal :

Par délibération n°2023-64 en date du 30/05/2023 « affectation définitive du résultat de l'exercice 2022 », la commune a voté et adopté l'adoption définitive du résultat de l'exercice 2022 ».

En application des recommandations de la préfecture de la Haute-Garonne et à l'abrogation du compte administratif 2022, le conseil municipal est dans l'obligation d'abroger la délibération n°2023-64 « affectation définitive du résultat de l'exercice 2022 ».

Pour toutes ces raisons le maire propose au conseil municipal d'approuver l'abrogation de la délibération n°2023-64 « affectation définitive du résultat de l'exercice 2022 ».

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

– Approuve l'abrogation de la délibération n°2023-64 « affectation définitive du résultat de l'exercice 2022 ».

5. Délibération n°2023-101 - Affectation définitive du résultat de l'exercice 2022.

Il est proposé au conseil municipal et suite à l'abrogation de la délibération 2023-64 en date du 30/05/2023 « Affectation définitif du résultat de l'exercice 2022 » et en en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir approuvé le compte administratif pour 2022 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 323 338.59 €, dont un report à nouveau de 370 873.01€,

Constatant que ledit compte administratif fait apparaître un déficit d'investissement s'élevant à - 879 550.57€ (résultat de la section d'investissement calculé selon le compte de gestion)

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2023,

Considérant que le budget 2023 ne comportait pas en prévision de virement de la section de fonctionnement (ligne 023) à la section d'investissement (ligne 021).

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

– Décide d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué, comme suit :

Affectation au compte D001 la somme de 879 550.57 €

Affectation au compte 1068 la somme de 256 519.81 €

Affectation au compte R002 la somme de 66 818.78 €

6. Délibération n°2023-102 - Décision Modificative N°3. Budget Communal 2023

Compte tenu du courrier adressé à la commune le 28/09/2023 par les services de la Préfecture de la Haute-Garonne demandant à la commune de modifier et de corriger les sommes inscrites en restes à réaliser correspondant à des produits de cessions d'immobilisation, il est donc proposé au conseil municipal la décision modificative suivante :

Section d'investissement				
Chapitre/Article/Opération	Libellé	Dépenses	Recettes	Total
Restes à réaliser N-1 (reduction des produits de cessions d'immobilisation)		- €	- 1 010 000,00 €	1 028 070,50 €
024	Produits de cessions d'immobilisation	- €	1 010 000,00 €	4 100 000,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la régularisation de ces écritures.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

– Approuve la décision modificative telle que présentée.

7. Délibération n°2023-103 - Décision Modificative N°4. Budget Communal 2023

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires du budget principal, le Maire propose de procéder à des réajustements de crédits.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

Chapitre/Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Fonctionnement			
011/6283	Frais de nettoyage des locaux	- 75 000,00 €	
012/64111	Rémunération principale titulaires	- 51 480,00 €	
012/64131	Rémunérations non tit	- 17 160,00 €	
012/6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	- 17 680,00 €	
012/6453	Cotisations aux caisses de retraites	- 17 680,00 €	
014/739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	26 404,00 €	
65/6541	Créances admises en non-valeur	- 45 000,00 €	
65/6542	Créances éteintes	- 1 000,00 €	
65/65541	Contrib fonds compens. ch. territoriales	- 60 000,00 €	
65/657362	Subv. fonct. CCAS	32,00 €	
66/66111	Intérêts réglés à l'échéance	41 000,00 €	
66/66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	30 000,00 €	
67/673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	31 000,00 €	
68/6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	- 52 500,00 €	
73/7368	Taxes locales sur la publicité extérieur		45 000,00 €
74/74127	Dotation nationale de péréquation		1 176,00 €
74/744	FCTVA		3 279,81 €
77/777	Quote-part subv invest transf cpte résu		- 2 000,00 €
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			- 256 519,81 €
TOTAL		- 209 064,00 €	- 209 064,00 €

Chapitre/Article/Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Investissement			
21/21318	Autres bâtiments publics	- 90 000,00 €	
OP280	Informatique mairie	- 10 000,00 €	
OP301	Matériels services techniques	- 34 670,87 €	
OP308	Maison de la Petite Enfance	- 15 000,00 €	
OP310	Maison des associations	- 5 000,00 €	
OP321	Mobilier services municipaux	- 530,00 €	
OP333	Gymnase Ségusino	- 4 980,00 €	
OP363	Stade	- 3 000,00 €	

OP424	Matériel Police Municipale	-	25 859,43 €	
OP433	Fleurissement de la commune	-	2 500,00 €	
OP438	Médiathèque/Pôle Culturel (actuel centre socio culturel)	-	25 000,00 €	
OP439	Matériels et mobiliers ALAE	-	2 500,00 €	
OP440	Maternelle du Lac	-	20 000,00 €	
OP442	Parc urbain	-	13 300,00 €	
OP443	Cimetière	-	8 000,00 €	
OP445	3ème terrain de sport	-	15 310,69 €	
OP451	ALAE GEORGES BRASSENS	-	27 000,00 €	
16/1641	Emprunts en euros	-	300 000,00 €	
16/1641	Emprunts en euros			- 300 000,00 €
10/10222	FCTVA			40 829,20 €
024	Produits des cessions d'immobilisations			- 600 000,00 €
10/1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			256 519,81 €
040/192	Plus ou moins-values sur cession immo.			- 151 493,03 €
040/28184	Mobilier			2 187,00 €
040/28231	Bâtiments publics (affectation)			149 306,03 €
TOTAL DES MOUVEMENTS		-	602 650,99 €	- 602 650,99 €

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la régularisation de ces écritures.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve la décision modificative telle que présentée.

8. Délibération n°2023-104 - Budget principal de la commune : admission en non-valeur

Le Maire informe le conseil municipal de la demande formulée par le receveur municipal d'admettre en non-valeur des titres de recettes, émis entre 2002 et 2022, correspondant à des impayés de cantine et garderie, pour un montant total de 50 204.52 €

Les procédures de mises en recouvrement ayant été épuisées, le maire demande au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur de titres pour un montant de 50 204.52€.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve l'admission en non-valeur de titres pour un montant de 50 204.52€.

9. Délibération n° 2023-105 - Autorisation d'ouverture de crédits par anticipation sur le vote du budget 2024

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire propose donc l'ouverture pour 2024 des crédits d'investissement à hauteur des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (Crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2023 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décision modificatives votées en 2023 c	Montant total à prendre en compte d = a+c	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT d/4
D20	- €	232,56 €	- €	- €	- €
D21	757 298,56 €	20 344,72 €	325 340,30 €	431 958,26 €	107 989,57 €
D23	2 334 176,94 €	894 786,42 €	476 853,69 €	1 857 323,25 €	464 330,81 €
Total				2 289 281,51 €	572 320,38 €

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve l'ouverture pour 2024 des crédits d'investissement à hauteur des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023

10. Délibération n°2023-106 - paiement des frais d'hôtel d'un intervenant extérieur dans le cadre du Saint-Jory Game 2022

Monsieur le Maire expose :

Considérant la nécessité de recourir à des intervenants extérieurs dans le cadre de la tenue de l'évènement organisé par la commune, Jory-Game en novembre 2022.

Le Maire propose au conseil municipal de payer les frais d'hôtel de l'intervenant extérieur, Monsieur Nihon, à hauteur de 73.00€ qui a eu lieu la nuit du 12/11/2022 au 13/11/2022 sur le budget communal 2023.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve le remboursement des frais à hauteur de 73.00€ de cet intervenant extérieur dans le cadre de sa mission lors de l'évènement Jory-Game 2022. Cette dépense sera inscrite au budget 2023.

11. Délibération n°2023- 107 -Reversement de droits de place

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au reversement des droits de place récoltés par la commune lors :

- Du vide-greniers du 17 septembre 2023 organisé par l'association Saint-Jory Basket pour un montant de 480€.
- Du vide-dressing du 15 octobre 2023 organisé par l'association HANDBALL pour un montant de 630€.

Ce reversement sera effectué par le versement d'une subvention exceptionnelle.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve le reversement des droits de places pour l'association Basket, pour un montant de 480€ et de l'association HANDBALL pour un montant de 630€

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

12. Délibération n°2023- 108 - Demande de protection fonctionnelle de M. Francis MINUZZO

M. Francis MINUZZO sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois types de situations :

- Lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions,
- Lorsque l'élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d'élu local,
- Lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER font part de la demande de M. Francis MINUZZO en sa qualité de 1er Adjoint, de bénéficiaire de la protection fonctionnelle dans le cadre des procédures judiciaires le concernant :

- CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC faits commis du 1^{er} décembre 2014 au 30 mai 2017 à St JORY

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

- TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC POUR ABUSER DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE faits commis du 1^{er} juillet 2014 au 30 avril 2017 à ST JORY

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 2° C.PENAL

Et réprimés par AART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

Il appartient au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention (M. le Maire),

- Approuve le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Francis MINUZZO, 1e Adjoint au Maire, sans le cadre des procédures judiciaires le concernant.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

13. Délibération n°2023-109 - Demande de protection fonctionnelle de M. Thierry FOURCASSIER

M. Le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois types de situations :

- Lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions,
- Lorsque l'élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d'élu local,
- Lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER font part de la demande de Thierry FOURCASSIER, Maire en exercice, de bénéficier de la protection fonctionnelle dans le cadre des procédures judiciaires le concernant :

- CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC faits commis du 1^{er} décembre 2014 au 30 mai 2017 à St JORY.

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

- TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC POUR ABUSER DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE faits commis du 1^{er} juillet 2014 au 30 avril 2017 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 2° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

- PUBLICITE COMMERCIALE POUR PROPAGANDE ELECTORALE PENDANT UNE CAMPAGNE-PRESSE OU COMMUNICATION AUDIOVISUELLE faits commis du 1^{er} décembre 2015 au 15 mars 2020 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.L.52-1, ART.L.90-1 C.ELECTORAL

Et réprimés par ART.L.90-1 C.ELECTORAL

- OBSTENTION DE SUFFRAGE OU D'ABSTENTION DE VOTE A L'AIDE DE DON OU PROMESSE faits commis du 1^{er} décembre 2019 au 15 mars 2020 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.L.106 AL.1 C.ELECTORAL

Et réprimés par ART.L.106 AL.1, ART.L.117 C.ELECTORAL

Il appartient au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour et 1 abstention (M. MINUZZO),

- Autorise le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Thierry FOURCASSIER, Maire, Pour les affaires judiciaires suivantes :

- CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC faits commis du 1^{er} décembre 2014 au 30 mai 2017 à St JORY

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

- TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC POUR ABUSER DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE faits commis du 1^{er} juillet 2014 au 30 avril 2017 à ST JORY

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 2° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

- PUBLICITE COMMERCIALE POUR PROPAGANDE ELECTORALE PENDANT UNE CAMPAGNE-PRESSE OU COMMUNICATION AUDIOVISUELLE faits commis du 1^{er} décembre 2015 au 15 mars 2020 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.L.52-1, ART.L.90-1 C.ELECTORAL

Et réprimés par ART.L.90-1 C.ELECTORAL

- OBSTENTION DE SUFFRAGE OU D'ABSTENTION DE VOTE A L'AIDE DE DON OU PROMESSE faits commis du 1^{er} décembre 2019 au 15 mars 2020 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.L.106 AL.1 C.ELECTORAL

Et réprimés par ART.L.106 AL.1, ART.L.117 C.ELECTORAL

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

14. Délibération n°2023-110 - Demande d'habilitation par délibération d'autoriser Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER à procéder à la constitution de partie civile de la commune dans les procédures judiciaires mettant en cause la responsabilité pénale du 1^{er} adjoint au Maire en exercice M. Francis MINUZZO

M. MINUZZO sort de la salle et ne participe pas aux échanges ni au vote.

Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER font part de la demande de délibération présentée En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de l'article L.2132-1 et de la jurisprudence administrative applicable lorsque les intérêts du Maire sont en contradiction avec ceux de la commune, est formulée la demande d'habilitation par délibération du Conseil municipal de Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER, élus au Conseil municipal, pour agir au nom de la commune de SAINT-JORY aux fins qu'elle se constitue partie civile dans l'instruction ouverte devant le Tribunal judiciaire de TOULOUSE, N° Parquet 16130000342 , concernant laquelle le 1^{er} Adjoint au Maire de SAINT-JORY, Monsieur MINUZZO Francis est mis en cause, ou dans toute affaire pénale connexe ou parallèle concernant la mise en cause pénale du Maire avec le risque d'un préjudice financier et moral subi par la commune.

Cette habilitation donne tous pouvoirs pour agir à tous les stades de la procédure visée ou des procédures ultérieures jusqu'à leur issue, avec la faculté de former tout recours estimé opportun, et implique la faculté pour le délégataire de désigner un ou plusieurs représentants dans l'objectif de l'assister dans la réalisation de ces démarches juridiques.

Enfin elle implique la faculté d'obtenir la prise en charge ou le remboursement des frais de défense par la commune afin de procéder à l'étude et à la préparation du présent dossier, aux consultations juridiques, à la rédaction détaillée de la plainte avec constitution de partie civile et à l'étude du dossier d'instruction.

- CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC faits commis du 1^{er} décembre 2014 au 30 mai 2017 à St JORY.

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

- TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC POUR ABUSER DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE faits commis du 1^{er} juillet 2014 au 30 avril 2017 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 2° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER demandent au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour et 1 abstention (M. le Maire),

- Approuve la demande d'habilitation de Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER afin de les autoriser à procéder à la constitution de partie civile de la commune dans les procédures judiciaires mettant en cause la responsabilité pénale du 1^{er} Adjoint au maire en exercice, M. Francis MINUZZO.

- CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC faits commis du 1^{er} décembre 2014 au 30 mai 2017 à St JORY.

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

- TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC POUR ABUSER DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE faits commis du 1^{er} juillet 2014 au 30 avril 2017 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 2° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

15. Délibération n°2023-111 - Demande d'habilitation par délibération d'autoriser Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER à procéder à la constitution de partie civile de la commune dans les procédures judiciaires mettant en cause la responsabilité pénale du Maire en exercice m. Thierry FOURCASSIER

M. Le Maire sort de la salle et ne participe pas aux échanges ni au vote.

Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER font part de la demande de délibération présentée

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de l'article L.2132-1 et de la jurisprudence administrative applicable lorsque les intérêts du Maire sont en contradiction avec ceux de la commune, est formulée la demande d'habilitation par délibération du Conseil municipal de Mme Sophie CAUREL et de M. Philippe MECEGUER, élus au Conseil municipal, pour agir au nom de la commune de SAINT-JORY aux fins qu'elle se constitue partie civile dans les procédures judiciaires ouverte au Tribunal Judiciaire de Toulouse, N° Parquet 16130000342 concernant laquelle le Maire de SAINT-JORY Monsieur Thierry FOURCASSIER est mis en cause, ou dans toute affaire pénale connexe ou parallèle concernant la mise en cause pénale du Maire avec le risque d'un préjudice financier et moral subi par la commune.

Cette habilitation donne tous pouvoirs pour agir à tous les stades de la procédure visée ou des procédures ultérieures jusqu'à leur issue, avec la faculté de former tout recours estimé opportun, et implique la faculté pour le délégataire de désigner un ou plusieurs représentants dans l'objectif de l'assister dans la réalisation de ces démarches juridiques.

Enfin elle implique la faculté d'obtenir la prise en charge ou le remboursement des frais de défense par la commune afin de procéder à l'étude et à la préparation du présent dossier, aux consultations juridiques, à la rédaction détaillée de la plainte avec constitution de partie civile et à l'étude du dossier d'instruction.

- CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC faits commis du 1^{er} décembre 2014 au 30 mai 2017 à St JORY.

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

- TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC POUR ABUSER DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE faits commis du 1^{er} juillet 2014 au 30 avril 2017 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 2° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

- PUBLICITE COMMERCIALE POUR PROPAGANDE ELECTORALE PENDANT UNE CAMPAGNE-PRESSE OU COMMUNICATION AUDIOVISUELLE faits commis du 1^{er} décembre 2015 au 15 mars 2020 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.L.52-1, ART.L.90-1 C.ELECTORAL

Et réprimés par ART.L.90-1 C.ELECTORAL

- OBSTENTION DE SUFFRAGE OU D'ABSTENTION DE VOTE A L'AIDE DE DON OU PROMESSE faits commis du 1^{er} décembre 2019 au 15 mars 2020 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.L.106 AL.1 C.ELECTORAL

Et réprimés par ART.L.106 AL.1, ART.L.117 C.ELECTORAL

Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER demandent au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour et 1 abstention (M. MINUZZO),

- Approuve la demande d'habilitation de Mme Sophie CAUREL et de M. Philippe MECEGUER afin de les autoriser à procéder à la constitution de partie civile de la commune dans les procédures judiciaires mettant en cause la responsabilité pénale du maire en exercice, M. Thierry FOURCASSIER.

N° Parquet 16130000342.

- CORRUPTION PASSIVE : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU

PUBLIC faits commis du 1^{er} décembre 2014 au 30 mai 2017 à St JORY.

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 1° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

- TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF : SOLLICITATIONS OU ACCEPTATION D'AVANTAGE PAR UN ELU PUBLIC POUR ABUSER DE SON INFLUENCE AUPRES D'UNE AUTORITE OU D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE faits commis du 1^{er} juillet 2014 au 30 avril 2017 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.432-11 AL.1 2° C.PENAL

Et réprimés par ART.432-11 AL.1, ART.432-17 C.PENAL

- PUBLICITE COMMERCIALE POUR PROPAGANDE ELECTORALE PENDANT UNE CAMPAGNE-PRESSE OU COMMUNICATION AUDIOVISUELLE faits commis du 1^{er} décembre 2015 au 15 mars 2020 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.L.52-1, ART.L.90-1 C.ELECTORAL

Et réprimés par ART.L.90-1 C.ELECTORAL

- OBSTENTION DE SUFFRAGE OU D'ABSTENTION DE VOTE A L'AIDE DE DON OU PROMESSE faits commis du 1^{er} décembre 2019 au 15 mars 2020 à ST JORY.

Prévus et réprimés par ART.L.106 AL.1 C.ELECTORAL

Et réprimés par ART.L.106 AL.1, ART.L.117 C.ELECTORAL

16. Délibération n°2023-112 - Demande d'habilitation par délibération d'autoriser Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER à procéder à la constitution de partie civile de la commune dans la procédure judiciaire du TAJ réf. 09840-00046-2023

Vu la délibération 2020-44 , en son article 16° qui donne délégation au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance, appel et cassation, y compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€. De prendre toutes mesures conservatoires utiles ou nécessaires aux intérêts de la commune et de faire procéder à toute mesure d'exécution forcée, à la suite d'une décision de justice exécutoire ;

Cette habilitation donne tous pouvoirs pour agir à tous les stades de la procédure visée ou des procédures ultérieures jusqu'à leur issue, avec la faculté de former tout recours estimé opportun, et implique la faculté pour le délégataire de désigner un ou plusieurs représentants dans l'objectif de l'assister dans la réalisation de ces démarches juridiques.

Enfin elle implique la faculté d'obtenir la prise en charge ou le remboursement des frais de défense par la commune afin de procéder à l'étude et à la préparation du présent dossier, aux consultations juridiques, à la rédaction détaillée de la plainte avec constitution de partie civile et à l'étude du dossier d'instruction.

Concernant la procédure judiciaire en cours au sujet de l'affaire dite « du TAJ » REF 09840-00046-2023 la commune peut se porter partie civile.

Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER demandent au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve la demande d'habilitation de Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER afin de les autoriser à procéder à la constitution de partie civile de la commune dans la procédure judiciaire dite « du TAJ » REF 09840-00046-2023

17. Délibération n°2023-113 - Dénomination du square situé chemin de Beldou

André JALLET s'est installé à Saint-Jory dans les années 80. Il a eu à affronter la plus difficile épreuve qu'un parent puisse traverser avec la perte de son fils aîné. Malgré tout, il a fait face à ce coup du destin terrible avec courage en s'investissant dans la vie sociale de son quartier Beldou. Il a notamment participé activement à la restauration de la chapelle. Il aimait organiser des repas de quartier conviviaux et actions d'entraide entre voisins.

Lors des fêtes de fin d'année, il répondait présent avec enthousiasme pour toutes les animations, dans les écoles et sur le village de Noël. Ainsi les générations de saint-joryens gardent le tendre souvenir de lui aux rennes de sa calèche.

Emporté par la maladie, il demeurera pour toujours le « vrai Père Noël de Saint-Jory ».

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve le nom proposé pour rendre hommage à M. André JALLET en donnant son nom à un square situé chemin de Beldou, dans la zone de la chapelle et des vergers partagés.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux décisions, actes et achats pour concrétiser la dénomination de ce square.

-
-

POLE SPORTS ET ASSO

18. Délibération n°2023—114 - Convention pour l'implantation d'une structure gonflable aquatique au lac de Braguessou à Saint-Jory

Pour contribuer à son développement touristique, la commune souhaite implanter un parc de structures gonflables aquatique et recherche pour cela un porteur de projet capable de financer, installer et exploiter, pour une durée de 5 ans, les équipements et services nécessaires. L'implantation sera obligatoirement réalisée au lac de Braguessou. À ce titre, une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une structure gonflable aquatique au Lac de Braguessou à Saint-Jory a été signée en avril 2023 (délibération 2023-35). Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société qui aura été choisie, sera autorisée, à occuper, une partie du site du Lac de Braguessou afin qu'elle crée et exploite une activité. Après l'été 2023 qui fut le premier avec ces installations, le bilan a été fait avec le prestataire. Plusieurs modifications sont à apporter.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention d'occupation temporaire modifiée jointe et de l'autoriser à la signer.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve ladite convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

19. Délibération n°2023- 115 - Modification du tableau des effectifs - Création de postes pour avancement de grade au titre de l'année 2023

Afin de permettre la nomination d'agents qui remplissent les conditions d'accès à des avancements de grade, soit suite à réussite à examen professionnel, soit par ancienneté, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création des postes correspondants suivants :

- 3 postes d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet
- 5 postes d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet
- 1 poste de technicien principal 1ère classe à temps complet

Les lignes Directrices de Gestion ont été arrêtées suite à l'avis favorable du comité technique en date du 1er juillet 2021. La publication des tableaux annuels d'avancement dans chacun de ces grades devra être effectuée pour que ces nominations puissent être effectives. Il conviendra ultérieurement, après nomination des agents concernés et consultation du Comité Social Territorial, de supprimer les postes qui ne seront plus pourvus.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide de créer les postes suivants pour avancement de grade
 - 3 postes d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
 - 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet
 - 5 postes d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet
 - 1 poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet
 - 1 poste de technicien principal 1ère classe à temps complet
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

20. Délibération n°2023- 116 - Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023 – Modification de la délibération n°2023-01 du 15 février 2023

Le Maire rappelle que par délibération n°2023-01, le Conseil Municipal a créé différents emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire d'activité afin de pouvoir répondre aux besoins éventuels des services sur l'année 2023.

Il explique qu'au sein du service du multi-accueil, dans le cadre de mouvements de personnel, et avant de recruter de manière pérenne par voie statutaire, il faut réévaluer le nombre de postes non permanents ouverts : 1 emploi non permanent sur le grade d'auxiliaire de puériculture et 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation ont été créés pour le service « pôle petite enfance »

Monsieur le Maire propose de créer un emploi supplémentaire à temps complet, relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide de créer un emploi non permanent à temps complet correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour le service du pôle petite enfance relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants et pour une période de 12 mois maximum.
- Dit que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon la nature des fonctions concernées, son expérience et son profil, étant précisé que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits chapitre 012 du budget de la commune.

21. Délibération n°2023-117 - Recensement de la population 2023 : création de postes des agents recenseurs et du coordonnateur communal

Le Maire informe l'assemblée qu'une enquête de recensement aura lieu du 18 janvier au 17 février 2023. Conformément au décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, il convient de recruter les agents recenseurs qui effectueront l'enquête et de déterminer leur rémunération.

Il convient également de créer le poste de coordonnateur communal, qui sera recruté sur la base d'un accroissement temporaire d'activité, sur le grade d'adjoint administratif à temps complet, pendant la durée de l'enquête et la semaine qui suivra.

Afin d'assurer la bonne exécution du recensement, l'INSEE recommande le recrutement de 15 ou 16 agents recenseurs au vu du nombre de logements sur la commune, estimé à 4 397.

Le Maire rappelle que par délibération n°2023-85 du 20 septembre 2023, le Conseil Municipal a validé le recours à la Poste pour une partie des missions d'agent recenseur, qui mettra ainsi à disposition 11 agents recenseurs (facteurs). Il convient donc de recruter les agents manquants.

À l'occasion de l'enquête 2023, la commune percevra une dotation forfaitaire de 12 333 euros, versée par l'État qui doit notamment permettre de rémunérer les agents recenseurs. Toutefois, la commune est libre de fixer les principes de rémunération de ses agents recenseurs.

Le Maire indique que lorsque l'agent recenseur aura le statut de fonctionnaire (agent municipal à temps non complet), il percevra des heures complémentaires en fonction du temps de travail effectué.

Mais à l'instar des recensements effectués en depuis 2008, le Maire propose, pour les agents recenseurs recrutés par la voie contractuelle, de fixer cette rémunération sur la base du nombre d'imprimés collectés. À cette rémunération liée à la collecte effective, le Maire propose d'ajouter la rémunération des deux demi-journées de formation préalables et de la tournée de repérage, sur la base du taux horaire du SMIC en vigueur. Enfin, il propose d'indemniser les frais de déplacement sur la base d'un forfait et d'allouer une prime liée à la qualité de la mission réalisée.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide de créer un emploi non permanent à temps complet correspondant à un accroissement temporaire d'activité relevant du grade d'adjoint administratif pour une période de 2 mois maximum.
- Dit que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon la nature des fonctions concernées, son expérience et son profil, étant précisé que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Décide la création de 5 postes maximum d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2023.
- Fixe la rémunération des agents recenseurs recrutés par voie contractuelle de la manière suivante :
 - Feuille de logement : 0.75€
 - Bulletin individuel : 1.50€
 - Dossier d'adresse collective : 0.75€
 - Séance de formation par demi-journée : sur la base de 3.5 heures, au taux horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024)
 - Tournée de repérage : sur la base de 3.5 heures, au taux horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024)
 - Frais de transport : 100.00€
 - Qualité de la réalisation des missions : ... 225.00€ dont,
 - 90€ évalués à la date du 26/01/2024 sur la base de 30% de la collecte réalisée
 - 90€ évalués à la date du 2/02/2024 sur la base de 60 % de la collecte réalisée
 - 120€ évalués à l'issue du recensement sur la base de 100% de la collecte réaliséeet sur les critères d'appréciation suivants : organisation, méthode, rigueur. Cette évaluation sera faite par le Maire en fonction notamment des appréciations données par le coordonnateur.
- Dit que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

22. Délibération n°2023- 118 - Modification du tableau des effectifs - création d'un poste permanent de directeur des services techniques

Le Maire rappelle que par délibération n°2021-88, un poste de responsable bâtiments a été créé. Suite au départ de l'agent contractuel recruté sur ce poste et dans le cadre d'une réorganisation des services techniques, le Maire proposera la création d'un poste de Directeur des Services Techniques chargé de diriger, coordonner et animer l'ensemble des services techniques. Il participe à la définition et met en œuvre les orientations des stratégies d'aménagement et de gestion du patrimoine de la collectivité. Il pilote les projets techniques de la collectivité. Il assiste et représente le maître d'ouvrage, sur les plans technique, administratif et financier lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs, de rénovation et de réaménagement des bâtiments du patrimoine communal. Afin de permettre le recrutement d'un nouveau DST, il convient de créer le poste au sein de la filière technique.

L'emploi de responsable bâtiment pourra ainsi être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou A, au sein du cadre d'emplois techniciens ou ingénieurs territoriaux, et relevant d'un des grades suivants :

- Technicien
- Technicien principal de 2^{ème} classe
- Technicien principal de 1^{ère} classe
- Ingénieur
- Ingénieur principal

Toutefois, lors d'une éventuelle et ultérieure vacance de poste, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent contractuel ainsi recruté devra justifier du diplôme nécessaire au passage du concours correspondant, ou de l'expérience professionnelle requise pour le recrutement par voie statutaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Il conviendra ultérieurement, après consultation du CST, de supprimer le poste de responsable bâtiments.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide de créer l'emploi de Directeur des Services Techniques à temps complet à pourvoir selon les conditions statutaires, ou à défaut par voie contractuelle et relevant des grades suivants :
 - Technicien
 - Technicien principal de 2^{ème} classe
 - Technicien principal de 1^{ère} classe
 - Ingénieur
 - Ingénieur principal
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

ENFANCE JEUNESSE

23. Délibération n°2023-119 - Validation du règlement de fonctionnement du multi accueil

L'ordonnance 2021-611 du 19 mai 2021 modifie le cadre réglementaire des Eaje pour une mise en œuvre au 1er janvier 2023.

L'établissement fonctionne conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique Article R.2324-18 à R. 2324-24, autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental, après avis du maire de la commune d'implantation et avis d'ouverture suite à l'évaluation des locaux leur aménagement par le médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Il est conforme également aux dispositions relatives à l'accueil des jeunes enfants par le Code de l'Action Sociale et des familles et il est garant de l'application des instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales : Lettre Circulaire Cnaf n°2014-009 du 26/03/2014 et Lettre Circulaire Cnaf n°2019-005 du 05/06/2019. Ce règlement de fonctionnement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de notre établissement conformément aux dispositions de l'article R. 2324-17 et suivants du décret du 30 août 2021. Art. L. 214-1-1. du Code de la santé publique : L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.

Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :

- Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;
- Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;
- Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;
- Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;

- Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;
- Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le présent règlement de fonctionnement veillera à intégrer les 10 axes de la charte nationale d'accueil du jeune enfant.

L'établissement d'accueil du jeune enfant, dénommé **Multi-Accueil Les P'tits Loups** et géré par la Mairie de Saint-Jory, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, assure pendant la journée un accueil collectif, régulier, occasionnel et d'urgence, d'enfants de moins de 6 ans.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Valide le règlement intérieur du multi- accueil annexé à la présente délibération pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2024.

24. Délibération n°2023-120 - Convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une intervention hebdomadaire du PAJ au collège. Approbation et autorisation de signature.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler la convention de partenariat ayant pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement des interventions hebdomadaires, au Collège de Saint-Jory, des animateurs du Point Accueil Jeunes de Saint-Jory.

Les interventions hebdomadaires, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique éducative de Saint-Jory, ont pour objectif des ouvertures culturelles sur des temps d'action variés. Cette action a pour objectif aussi de faciliter le lien entre le PAJ de Saint-Jory et les jeunes de la commune, ceux-ci continuant leur scolarité sur le collège public de Saint-Jory pour la plupart.

Cette convention prendra effet à compter du 07 novembre 2023 jusqu'au 22 juin 2024 inclus.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve la convention de partenariat avec le Collège Simone Veil pour la mise en œuvre d'une intervention hebdomadaire au PAJ, telle que présentée en annexe.
- Autorise le Maire à la signer

25. Délibération n°2023- 121 - Convention d'objectifs et de financements prestation de service « contrat local d'accompagnement à la scolarité » bonus associés

Monsieur le Maire rappelle que la commune a mis en place le dispositif CLAS depuis la rentrée scolaire 2017-2018 avec le soutien de la CAF. À ce titre, pour l'année scolaire 2023-2024, la présente convention stipule le nombre de collectifs (soit 3) ainsi que le nombre d'élémentaires (20 enfants du CE2 au CM2) et le nombre de collégiens (8 collégiens de la 6^{ième} à la 4^{ième}).

La présente convention définit également les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service CLAS et des bonus « enfants » et « parents ».

La présente convention de financement est conclue du 01/09/2023 au 30/06/2024.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve la convention d'objectifs et de financement PS CLAS bonus associés.
- Autorise le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement PS CLAS bonus associés annexée à la présente délibération.

26. Délibération n°2023- 122 - Règlement intérieur restauration scolaire : modification

Monsieur le Maire explique que lors du contrôle de la régie du service Affaires Scolaires en septembre 2023, La commune a été priée de cesser d'émettre des relances de paiement auprès des familles, car cela n'est pas autorisé dans le cadre légal de cette régie.

Aussi, le règlement intérieur de la restauration scolaire doit être modifié pour préciser que passé la date de paiement figurant sur la facture, un titre d'impayé sera émis et le recouvrement se fera par la TP de Balma, sans relance de la part de la commune.

Modification apportée :

« Les paiements des repas doivent s'effectuer avant la date limite de paiement mentionné sur la facture. Passé ce délai elles seront mises en recouvrement au trésor public. De ce fait, le règlement devra se faire directement à la Trésorerie de Balma. »

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Valide le règlement annexé à la présente délibération, comprenant la modification suscitée.

27. Délibération n°2023- 123 - Renouvellement de la convention de partenariat entre l'OGEC Sainte-Geneviève et la commune

Monsieur le Maire rappelle que la dernière convention relative au versement du forfait communal date de 2018. De fait, il est nécessaire de refaire ladite convention.

Enfin, il est proposé d'y supprimer le fonctionnement de l'ALAE et de l'ALSH, et la mise à disposition de personnel après le souhait de l'OGEC SAINT-GENEVIÈVE de s'y retirer à compter du mois de juillet 2023. Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention à intervenir avec l'OGEC et de l'autoriser à la signer, pour une prise d'effet au 1^{er} septembre 2023, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve le renouvellement de la convention avec l'OGEC Sainte-Geneviève portant sur les modalités de calcul et de versement du forfait communal, jointe en annexe.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

URBANISME

28. Délibération n°2023-124 - Avis de la commune ICPE Denjean Granulats

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société DENJEAN GRANULATS a déposé un dossier en vue d'obtenir l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de transit de matériaux inertes et de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Lespinasse, sis 6 rue de l'Europe.

Cette demande est soumise à consultation du public du vendredi 27 octobre au lundi 27 novembre 2023. Le projet engendrera un trafic moyen d'environ 5 rotations par jour de camions de divers tonnages. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Émet un avis favorable sur la demande présentée par la société DENJEAN GRANULATS en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de transit de matériaux inertes et de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Lespinasse.

29. Délibération n°2023-125 - Avis de la commune enquête publique environnementale relative aux aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'enquête publique environnementale relative aux Aménagement Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT), prévus dans le cadre du grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) se déroule du 06 novembre au 05 décembre 2023. Cette dernière étape administrative avant le démarrage des travaux a pour objectif d'informer le public et de recueillir son avis sur les

conditions d'intégration de l'opération AFNT dans son environnement, ainsi que les mesures envisagées pour préserver au mieux les milieux naturels, les activités et la santé humaines.

La démarche « Éviter, Réduire, Compenser » a guidé les études de projet de réalisation des AFNT tout au long des étapes de conception. C'est ainsi que, en concertation avec les acteurs du territoire et les Services de l'État, les hypothèses de tracé ont évolué, pour diminuer l'impact sur l'Hers et sur le canal latéral, limiter les emprises travaux, réutiliser au maximum les emprises ferroviaires existantes. Les études sur le milieu naturel ont été menées sur plusieurs cycles biologiques, et les études acoustiques et vibratoires ont permis de proposer des solutions pour limiter les nuisances de l'infrastructure et des circulations ferroviaires attendues.

L'autorisation environnementale regroupera au sein de la même procédure les demandes d'autorisation suivantes : Loi sur l'eau, dérogation au principe de protection des espèces protégées et défrichement.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande.

À l'unanimité, après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Émet un avis favorable sur l'enquête publique environnementale relative aux Aménagement Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT).

30. Délibération sur la cession pour partie société GARONA – parcelle AZ 27 : avis des domaines 600 000€

M. le Maire explique qu'il a été demandé de retirer cette délibération de l'ordre du jour de cette séance, pour laisser M. MARTINS libre pour le prochain Conseil municipal, vraisemblablement en décembre, de décider de la continuité de tout ce qui est immobilier, en rappelant bien quand même qu'il y a 3 millions en jeu. M. le Maire précise que la municipalité a récupéré 1.5 million sur les 4.5 millions, mais se posera la question des 3 millions. À la demande, la délibération est retirée.

M. le Maire se reprend, se rendant compte qu'il a annoncé M. MARTINS comme prochain maire.

M. le Maire rappelle donc qu'à la demande de M. MARTINS, le prochain maire décidera, précisant qu'il met une virgule entre les 2. M. le Maire dit que c'était un lapsus et rappelle que le prochain Maire décidera et que la délibération est retirée

M. le Maire dit aux présents qu'ils se retrouveront pour les prochaines élections, vraisemblablement une semaine après le 3 décembre, qu'il espère que cela se passera bien pour tout le monde, et quels que soient les résultats, il demandera qu'il n'y ait pas de recours aux forces de l'ordre ou quoi que ce soit et que cela se passe, comme d'habitude, de manière bon enfant.

Fin du conseil à 10h45.

Liste des délibérations votées lors du Conseil Municipal du 16 novembre 2023

Numéro d'ordre	Objet
FINANCES / MARCHÉS PUBLICS	
Délibération n°2023-98	Abrogation de la délibération n°2023-63 du 30/05/2023 « vote du compte administratif »
Délibération n°2023-99	Budget communal : vote du compte administratif 2022
Délibération n°2023-100	Abrogation de la délibération n°2023-64 du 30/05/2023 « affectation définitive du résultat de l'exercice 2022 »
Délibération n°2023-101	Affectation définitive du résultat de l'exercice 2022.
Délibération n°2023-102	Décision modificative n°3. Budget communal 2023
Délibération n°2023-103	Décision modificative n°4. Budget communal 2023
Délibération n°2023-104	Budget principal de la commune : admission en non-valeur
Délibération n°2023-105	Autorisation d'ouverture de crédits par anticipation sur le vote du budget 2024
Délibération n°2023-106	Paiement des frais d'hôtel d'un intervenant extérieur dans le cadre du Saint-Jory Game 2022
Délibération n°2023-107	Reversement de droits de place
ADMINISTRATION GENERALE	
Délibération n°2023-108	Demande de protection fonctionnelle de M. Francis MINUZZO
Délibération n°2023- 109	Demande de protection fonctionnelle de M. Thierry FOURCASSIER
Délibération n°2023- 110	Demande d'habilitation par délibération d'autoriser Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER à procéder à la constitution de partie civile de la commune dans les procédures judiciaires mettant en cause la responsabilité pénale du 1 ^{er} adjoint au Maire en exercice M. Francis MINUZZO
Délibération n°2023- 111	Demande d'habilitation par délibération d'autoriser Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER à procéder à la constitution de partie civile de la commune dans les procédures judiciaires mettant en cause la responsabilité pénale du Maire en exercice m. Thierry FOURCASSIER
Délibération n°2023- 112	Demande d'habilitation par délibération d'autoriser Mme Sophie CAUREL et M. Philippe MECEGUER à procéder à la constitution de partie civile de la commune dans la procédure judiciaire du TAJ réf. 09840-00046-2023
Délibération n°2023- 113	Dénomination du square situé chemin de Beldou
POLE SPORTS/ ASSOCIATIONS	
Délibération n°2023-114	Convention pour l'implantation d'une structure gonflable aquatique au lac de Braguessou à Saint-Jory
RESSOURCES HUMAINES	
Délibération n°2023-115	Modification du tableau des effectifs - Création de postes pour avancement de grade au titre de l'année 2023
Délibération n°2023-116	Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023 – Modification de la délibération n°2023-01 du 15 février 2023

Délibération n°2023- 117	Recensement de la population 2023 : création de postes des agents recenseurs et du coordonnateur communal
Délibération n°2023- 118	Modification du tableau des effectifs - création d'un poste permanent de directeur des services techniques
ENFANCE JEUNESSE	
Délibération n°2023-119	Validation du règlement de fonctionnement du multi accueil
Délibération n°2023- 120	Convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une intervention hebdomadaire du PAJ au collège. Approbation et autorisation de signature
Délibération n°2023- 121	Convention d'objectifs et de financements prestation de service « contrat local d'accompagnement à la scolarité » bonus associés
Délibération n°2023- 122	Règlement intérieur restauration scolaire : modification
Délibération n°2023- 123	Renouvellement de la convention de partenariat entre l'OGEC Sainte-Geneviève et la commune
URBANISME	
Délibération n°2023- 124	Avis de la commune ICPE Denjean Granulats
Délibération n°2023- 125	Avis de la commune enquête publique environnementale relative aux aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT)